

de quatre mille francs, imputable sur les crédits du budget du service local, exercice 1896, chapitre 14, article 1^{er}.

Art. 2. La reprise de cette avance sera faite le 1^{er} mai prochain, sur la part de ladite Commune dans le produit des droits d'octroi de mer, des patentes, des licences et droits spéciaux sur les liquides, sur la consommation des rhums, etc.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1896

Signé : PAPINAUD

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 64. — *ARRÊTÉ réglementant la consommation des spiritueux aux Gambier.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la nécessité, au point de vue de la santé et de la richesse publique gravement compromises dans les îles Gambier, de mettre fin aux abus alcooliques insuffisamment réprimés dans cet archipel par les règlements et lois en vigueur ;

Vu le décret du 6 mars 1877 ; ensemble celui du 20 septembre de la même année modifiant le précédent ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} La consommation des spiritueux est prohibée aux Gambier pour les mangaréviens et océaniens de toute provenance, sous la réserve des autorisations écrites que pourra délivrer l'Administrateur.

Cette prohibition comprend toutes les boissons alcooliques et les parfums liquides à base d'alcool.

Art. 2. Toute personne qui aura fourni des boissons prohibées aux individus précités, à titre de vente, d'échange ou de don, sans